



CESE Wallonie

Pôle Aménagement
du territoire

AVIS

AT.26.135.AV

Parc de trois éoliennes à Clochimont, VAUX-SUR-SURE – Recours (Complément)

Avis adopté le 04/09/2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 33
pole.at@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Luminus S.A
- *Auteur de l'étude :* Embridge
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- *Date de réception du dossier :* 27/07/2026
- *Délai :* 40 jours
- *Portée de l'avis :* Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par l'art.1^{er} § 1^{er}, alinéa 2 du Code du Développement territorial (CoDT)
- *Audition :* 18/08/2026

Projet :

- *Localisation :* Entre les villages de Clochimont, Assenois et Sibret
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation de trois éoliennes sur le territoire communal de Vaux-sur-Sûre, entre les villages de Clochimont, Assenois et Sibret. Les éoliennes seront disposées entre l'autoroute E25 et deux lignes électriques.

Les éoliennes projetées présentent une hauteur maximale de 150 m et une puissance électrique unitaire comprise entre 2,99 et 3,6MW. La production électrique attendue variera entre 18.372 MWh et 20.075 MWh, selon le modèle d'éolienne. L'énergie produite sera injectée dans le réseau au poste de raccordement de Villeroix.

Un recours a été introduit par les communes de Vaux-sur-Sûre et de Bastogne à l'encontre du permis octroyé. Un complément d'études a été réalisé. Celui-ci porte sur la mise à jour des informations ayant évoluées : contexte éolien - nouvelles données et mesures biologiques.

AVIS

Préambule

Pour rappel, le Pôle a émis un avis favorable sur le projet initial le 19/06/2023 (Réf. : AT.23.50.AV).

Selon le Pôle, les arguments des recours et le complément d'étude ne permettent pas de modifier son précédent avis. Il décide de le réitérer (voir ci-dessous).

D'une manière plus générale en ce qui concerne les dossiers en recours, la durée de l'ensemble du processus décisionnel amène souvent le Pôle à une réflexion spécifique lors de la remise de ses avis. Le Pôle constate en effet que ce type de procédure ne permet pas toujours aux projets, comme celui-ci, de tenir compte des évolutions intervenues entre l'introduction de la demande et la décision finale. Ces évolutions concernent notamment les avancées technologiques, favorisant une meilleure valorisation du potentiel venteux, ainsi que le cadre de référence éolien, avec le passage du cadre de 2013 à celui de 2024 (ce dernier prévoyant des distances différentes vis-à-vis des zones d'habitat et des habitations isolées, ouvrant ainsi la possibilité d'envisager des éoliennes plus hautes).

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable sur le projet tel que présenté.

En effet, le projet prend place sur un site présentant un bon potentiel venteux et s'inscrit dans le principe de regroupement des infrastructures en s'implantant le long d'une autoroute et de deux lignes électriques. En outre, les distances de garde recommandées par rapport à l'habitat sont respectées.

Il s'intègre dans la composition déjà définie par les autres parcs à proximité. Le Pôle estime que ce parc finalise cette composition au regard des recommandations du Cadre de référence de 2013.

Le Pôle se réjouit de voir une composition paysagère globale et positive de ce tronçon autoroutier : double alignement d'éoliennes en parallèle à l'autoroute suivi par trois éoliennes en effet de porte, de part et d'autre de cette autoroute, et finalisé par ce présent projet de fermeture visuelle longitudinale orientant la vue vers la suite du parcours autoroutier. Il déplore toutefois que celle-ci ne découle pas d'une volonté de planification plus en amont mais plutôt d'un résultat de contraintes locales.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,
- Adoption d'un outil de planification spatiale,
- Elaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.


Yves HANIN
Président